

CONSIGNE DE NAVIGABILITE

définie par la DIRECTION GENERALE DE L'AVIATION CIVILE

Les examens ou modifications décrits ci-dessous sont impératifs. La non application des exigences contenues dans cette consigne entraîne l'inaptitude au vol de l'aéronef concerné

Avions ATR 42-300 et -320

Système de relevage de la porte passagers

La présente Consigne de Navigabilité s'applique aux avions ATR 42-300 et -320 tous numéros de série ayant reçu l'application du Bulletin Service ATR 42-52-0019 (mod. 1236) mais n'ayant pas reçu l'application du Bulletin Service ATR 42-52-0043 (mod. 2440).

Afin de prévenir la rupture simultanée de la bielle de compensation du système de relevage de la porte passagers, et de son câble "fail safe", les mesures suivantes sont rendues impératives à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente Consigne :

- A/ 1. Sauf si déjà effectué, dans les 24 heures inspecter et, le cas échéant, réparer la bielle et son câble "fail safe" en suivant les instructions du paragraphe A du Bulletin Service ATR 42-52-0042.
- 2. Renouveler l'application du paragraphe 1 ci-dessus à des intervalles ne dépassant pas 250 heures de vol.
- B/ 1. Dans les 7 jours, améliorer l'installation de la bielle et du câble "fail safe" en appliquant les instructions du paragraphe B du Bulletin Service ATR 42-52-0042.

Cf. : BS ATR 42-52-0019 (mod. 1236)
 BS ATR 42-52-0042
 BS ATR 42-52-0043 (mod. 2440)

La présente Révision 1 annule et remplace la CN originale 89-138-024(B) du 20/09/89

DATE D'ENTREE EN VIGUEUR : 3 MARS 1990

Date : 21/02/90

Avions ATR 42-300 et -320

89-138-024(B)R1